

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

## Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI,  
Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,  
Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël  
FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET,  
Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël  
MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur François  
LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel  
DECELLE, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

## Excusés :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jean-Christophe  
CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**

## Objet n°106 : Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier du 3 novembre 2022 de l'intercommunale TIBI ;

Considérant la réunion en visioconférence entre la Ville et l'intercommunale TIBI en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2023, les prix et les volumes des sacs vont être adaptés ;

Considérant les charges générées par la Ville par la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le courrier de TIBI du 3 novembre 2022 nécessitait des éclaircissements avant toute adaptation ;

Considérant que la réunion en vision conférence avec l'intercommunale TIBI du 10 novembre 2022 a permis d'apporter les éclaircissements nécessaires ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil a été arrêté par le Collège communal en date du 9 novembre 2022, soit la veille de la réunion précitée ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022 ;

Considérant que le règlement redevance sur la délivrance de sacs payants est soumis à tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que pour permettre une application des nouveaux taux de redevance au 1er janvier 2023, il y a lieu de soumettre le point à l'approbation du présent Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2022 de soumettre au vote du Conseil communal du 21 novembre 2022, le règlement redevance sur la délivrance de sacs payants adaptés ;

Considérant que le Conseil communal du 21 novembre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : « Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre. » ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/11/2022**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/11/2022 - objet n°101" du Directeur financier remis en date du 17/11/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : De déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 novembre 2022, du point suivant :

« Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.

Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale TIBI.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 4 : Les taux de la redevance sont fixés à :

1. 1,25 € par sac poubelle de 50 litres ;
2. 0,80 € par sac poubelle de 30 litres ;
3. 0,15 € par sac PMC de 60 litres ;
4. 0,35 € par sac biodégradable de 20 litres.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs poubelle.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 22 novembre 2022

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par délegation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND